



RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-62 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le neuvième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 10° Pour l'exercice financier 2014, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000491446 (4,91446 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000030242 (0,30242 millièmes). »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 12 juin 2014 par la résolution numéro CC14-033 et est entré en vigueur le 16 juin 2014 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.